



INFO – Syndicat SUD Santé Sociaux

*** Courrier à Direction & Médecins-Psychologue
du Travail GHE**

*** ALERTE sur Conditions de Travail Unité 91**

**Le 18 Janvier 2018*

Tél : 35 70 39

SUD Santé ALERTE la Direction sur les conditions de travail des agents de l'unité 91 en cardiologie : Depuis que **4 lits de greffés** ont été rajoutés dans cette unité, les agents travaillent en « **surcharge de travail** » car un pansement refait chez un greffé prend 30 à 45 minutes ce qui augmente le temps de soin de chaque greffé donc la charge de travail. Sans oublier que le chirurgien passe dans le service sans prévenir et retire le pansement d'un greffé : l'IDE doit le refaire tout de suite quel que soit ce que l'IDE est en train de faire !

Cela crée du **STRESS en permanence** : peur de faire des erreurs, de prendre du retard sur les soins, de ne pas administrer les traitements à l'heure, de ne pas répondre assez rapidement à une urgence (arrêt cardiaque) parce que non disponible, qu'une infection se développe chez les patients greffés (risque vital), etc...

Les agents de ce service partent trop souvent en pleurant !

Comme SUD Santé l'a dit en CHSCT du GHE du 05 octobre 2017 (extrait) :

« **SUD Santé** dit que vous restez sur un nombre de lits et non sur la charge de soin car un greffé prend 1 heure de soin et un malade de rythmologie prend 30 minutes de soins donc les post-greffés comptent pour 2 malades. La responsabilité professionnelle est mise en danger.

L'encadrement supérieur répond que cela est pris en compte. Ce sont des patients qui relèvent de l'hospitalisation de semaine mais greffés. Ce ne sont pas des post-op.

SUD Santé indique qu'il faut être très vigilant sur cette évolution. »

Comme SUD Santé l'a dit en CHSCT du GHE du 07 décembre 2017 :

« **SUD Santé** lit l'étude sur « The Lancet » 2014 : « La surcharge de travail des infirmiers joue sur la mortalité des patients » « L'étude met donc le doigt sur le Point sensible des Budgets de santé et la surcharge de travail auquel est confronté le personnel Hospitalier »

SUD Santé affirme que la RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE des agents est en DANGER et rappelons que l'agent n'est-il pas responsable de ses actes aux yeux de la Justice ? »

Récemment, nous avons constaté un agent IDE seule du soir de 14h à 21h30.

Un IDE du Pool Critique est venu en renfort de 14h à 19 heures.

Ainsi, l'agent IDE du soir sera seule de 19 heures à 21h30 pour 20 malades dont 3 greffés ?

Le décret de compétence infirmier précise :

Article R. 4312-14 : **L'infirmier est personnellement responsable des actes professionnels** qu'il est habilité à effectuer. Dans le cadre de son rôle propre, l'infirmier est également **responsable des actes** qu'il assure avec la **collaboration** des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture **qu'il encadre**.

Art. R. 4312-19 : En toutes circonstances, l'infirmier s'efforce, par son action professionnelle, **de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement.**

Art. R. 4312-32 : **L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions** et actes professionnels qu'il est habilité à effectuer. « **Il ne doit pas exercer sa profession** dans des conditions qui puissent **compromettre son indépendance, la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.** »

Nouvel article R.4312-10 : « L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. **Il y consacre le temps nécessaire** en s'aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés. »

Nouvel Article R.4312-43 : En cas d'urgence ...l'infirmier décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin.

Le code de déontologie des infirmiers (publié le 27 novembre 2016) :

« Vient se substituer à l'ensemble des règles professionnelles figurant depuis 1993 aux articles R.4312-1. Il s'agit donc d'une modernisation et d'un enrichissement de ces règles déontologiques afin de mieux prendre en compte les évolutions majeures observées ces 20 dernières années, et notamment : **la recherche de productivité et ses conséquences en termes de rythme de travail (nombreux syndromes d'épuisement).** Enfin, le champ de compétences des infirmiers s'est considérablement élargi ces dernières années. »

SUD Santé conclue que ces conditions de travail mettent en difficulté la responsabilité professionnelle de agents IDE et des ASD par collaboration.

L'équipe IDE n'a plus le temps d'accompagner moralement les patients, n'a plus le temps de prendre le temps nécessaire pour exécuter des soins **par surcharge de travail** etc...

Comme dit le code de déontologie, l'équipe est épuisée par un rythme de travail devenu trop intense donc trop pénible ! D'autant que les IDE sont **garants de la qualité des soins et de la sécurité des patients.**

Les agents IDE sont responsables au regard de la loi de leurs actes.

Suite à cette Alerte, nous permettons aux agents de mettre au jour le risque de danger pour leur responsabilité professionnelle en n'ayant pas le choix de travailler autrement que dans de telles conditions de travail.

SUD Santé abordera ce sujet au prochain CHSCT du GHE du 08 février 2018.

SUD Santé demande à la Direction de faire rapidement le nécessaire pour améliorer les conditions de travail des agents de ce service.



ENSEMBLE Défendons :
***La Qualité des Soins**
***Le Respect de votre**
Responsabilité Professionnelle

Ghe.syndicat-sud-sante@chu-lyon.fr :

En toute CONFIDENTIALITE.